

4° faire la différence entre les résultats obtenus aux paragraphes 2° et 3°;

5° établir l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif à la suite de ce nouveau calcul en faisant la différence entre le résultat obtenu au paragraphe 1° et le résultat obtenu au paragraphe 4° en tenant compte, s'il y a lieu, de l'intérêt dont est augmenté l'ajustement provisoire, l'ajustement rétrospectif ou un nouveau calcul de cet ajustement, déterminé conformément au Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif de la cotisation tel qu'il se lisait le 31 décembre 1998 ou en vertu du présent règlement.

CHAPITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT

29. Sous réserve de l'article 27, les intérêts prévus au présent règlement se capitalisent quotidiennement.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'intérêt dont est augmenté l'ajustement rétrospectif approuvé par le décret 1635-90 du 28 février 1990 et le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1715-93 du 1^{er} décembre 1993.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

30805

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte est joint au présent avis, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des dentistes du Québec, ce règlement permettra aux membres de l'Ordre d'éviter des pres-

sions indues qui pourraient être exercées envers eux pour des raisons financières et qui pourraient influencer la qualité de l'exercice de la profession.

Selon l'Ordre, ce règlement aura, pour le public, un impact favorable en ce qu'il favorisera l'indépendance et le désintéressement du dentiste et, pour les dentistes, il ne créera pas plus d'obligations que celles auxquelles ils sont déjà soumis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Legault, directrice générale et secrétaire par intérim, Ordre des dentistes du Québec, 15^e étage, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1R2, tél.: (514) 875-8511 ou 1-800-361-4887, télécopieur: (514) 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place d'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1°)

1. L'article 4.02.01 du Code de déontologie des dentistes est modifié par l'addition, après le paragraphe w, du suivant:

«x) partager ses honoraires et ses revenus de profession avec une personne qui n'est pas dentiste ni membre de l'Ordre des dentistes du Québec, ou de les lui remettre ou d'y renoncer d'avance en sa faveur.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30801

* Les dernières modifications au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 673-96 du 5 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3536). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.